Coll
FRC
2821

DÉLIBÉRATION

A prendre par le TIERS-ETAT, *dans toutes les Municipalités du Royaume de France.*

VIVE LE ROI.

CE JOURD'HUI novembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, le Tiers-Etat de la ville de étant aſſemblé dans l'Hôtel-de-Ville, ſous la Préſidence des Officiers Municipaux,

L'un des Membres de l'Aſſemblée a dit :

Tandis que pluſieurs Corps ſe montrent incertains ſur la nature & l'étendue de leurs obligations envers le Monarque, le Tiers-Etat, dont la fidélité n'a jamais éprouvé, ni n'éprouvera jamais la moindre altération, paroît, dans les circonſtances

actuelles, devoir la manifester avec authenticité.

A quoi l'Assemblée applaudissant avec acclamation, elle a unanimement déclaré & reconnu :

I.

Qu'en France il n'y a qu'une autorité légitime : celle du Roi.

II.

Que lui seul est le Chef Suprême & le souverain Législateur de la Nation, dans tous ses rapports intérieurs & extérieurs.

III.

Que la puissance souveraine est indivisible & inaliénable par sa nature, indépendamment même de la volonté du Monarque, qui ne peut en confier que l'usage partiel.

IV.

Que dans la Nation il n'y a aucun Corps, aucun Particulier qui ait une autorité propre que le Roi ne puisse retirer à lui comme à son principe.

V.

Qu'en qualité de souverain Législateur, le Roi a la Police suprême du Royaume ; qu'il peut réfor-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

mer ou supprimer à son gré les Tribunaux existans, en créer de nouveaux, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, abroger & créer des lois relatives à la Police & à l'administration de la Justice, à la manière de posséder & de disposer des biens, *&c.*

VI.

Que le consentement à ces lois de la part des Tribunaux, ou leur opposition, sont étrangers au vœu du Peuple, que les Cours de Justice ne représentent pas.

VII.

Que la formalité de la publication n'a d'autre principe que la nécessité de donner une connoissance authentique des nouvelles lois à ceux qui doivent les exécuter; ni l'enregistrement d'autre motif que d'en assurer l'intégrité par leur dépôt entre les mains des Officiers créés pour les faire exécuter.

VIII.

Que les représentations ou remontrances n'ont d'autre cause que la bonté & la sagesse des Rois, pour connoître les observations de leurs Officiers.

IX.

Que tout surſis de leur part à leur exécution, toute modification, avant ou après l'enregiſtrement, eſt une entrepriſe ſur l'autorité royale.

X.

Que tout arrêté contraire à la volonté manifeſtée du Roi, ſoit en Lit de Juſtice, ſoit par des lettres de juſſion, eſt un attentat contre la Puiſſance ſouveraine.

XI.

Que la violation du profond reſpect dû au Roi, dépoſitaire de cette Puiſſance, eſt un crime de Lèſe-Majeſté au premier chef.

XII.

Que celui qui concluroit, d'après ces principes fondamentaux & conſtitutionnels, que le Roi de France eſt deſpote, eſt un perfide ou un eſprit faux, puiſque le deſpote, méconnoiſſant l'uſage des lois, ne gouverne QU'AVEC DES ACTES d'une volonté particulière, qui frappent ſur les individus & non ſur la Nation; tandis que le Roi de France, vrai Monarque, ne gouverne QU'AVEC

DES LOIS toujours préſumées des émanations de la volonté générale qu'il repréſente, & qui ne portent que ſur la Nation, & jamais ſur les individus.

XIII.

Que les lettres de cachet qui paroiſſent contredire cette maxime, ne ſont que des remèdes extraordinaires, pour ſuſpendre l'uſage d'une liberté qui pourroit devenir plus dangereuſe que ne l'eſt le remède même ; remède dont la crainte de l'abus exige une ſurveillance continuelle de la part du Roi.

XIV.

Qu'il eſt néanmoins des lois fondamentales auxquelles le Monarque ne peut porter atteinte, telles que l'ordre de ſucceſſion à la couronne en faveur de l'aîné des mâles ; la garantie de la propriété promiſe & due par le Souverain ; le conſentement volontaire ou préſumé de la part des Propriétaires lors de l'établiſſement d'un impôt qui diminue néceſſairement leur propriété, *&c. &c.* ; dans le nombre deſquelles propriétés on ne peut cependant point compter les charges & offices qui ne ſont que des émanations de Puiſſance, retirables à volonté, mais ſeulement la finance précaire.

XV.

Que le premier devoir de tout Français eſt de ſacrifier ſa vie & ſes biens, pour maintenir l'autorité du Roi dans toute ſon intégrité, comme étant le nœud eſſentiel de la ſociété, & que quiconque ſoutient des principes contraires à ceux qui ſont préallégués, eſt un traître à la Patrie, un perfide à ſon Roi.

XVI.

Que, par ſa nature, le crime de Lèſe-Majeſté eſt impreſcriptible & irrémiſſible.

DÉLIBÉRÉ que le Roi ſera très-humblement ſupplié de recevoir, avec bonté, le ſerment que le Tiers-Etat fait entre ſes mains, de ſoutenir & défendre ſes maximes au péril de ſa vie.

Et ſi Sa Majeſté veut bien être ſenſible à la manifeſtation des ſentimens de ſes Peuples, quoiqu'elle ne ſoit que l'expreſſion de leurs devoirs, Elle ſera très-humblement & très-reſpectueuſement ſuppliée d'abroger les lois nouvelles, qui leur ont fermé l'entrée dans l'Etat Militaire, auquel les loix de 1755 les appeloient au contraire, & que les Faber, les Jean Bart, & tant d'autres Membres du Tiers-Etat avoient honoré.

Ainſi a délibéré unanimement,

LE TIERS-ETAT DE